



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
3 novembre 2008
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 octobre 2008, à 10 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)

Sommaire

Point 74 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante et unième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56032 (F)



La séance est ouverte à 10 h 05.

Point 74 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante et unième session (A/62/17 et A/63/17)

1. Le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), **M. Illescas Ortiz** (Espagne), dit qu'il présentera simultanément les rapports de la Commission sur la reprise de sa quarantième session, tenue en décembre 2007 (A/62/17, deuxième partie) et sur sa quarante et unième session, tenue en juin et juillet 2008 (A/63/17). À la reprise de sa quarantième session, la Commission a adopté le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (A/62/17, par. 100). Elle a recommandé à tous les États d'utiliser ce guide, compte tenu de l'importance qu'il y a pour tous les pays à mettre en place une réglementation efficace sur les opérations garanties afin de faciliter l'accès au crédit garanti. Quant à la quarante et unième session de la Commission, le principal point à son ordre du jour était l'examen du projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (A/63/17, annexe).

2. Le Président rappelle que le texte de ce projet de convention constitue l'aboutissement de plus de six années de négociations internationales auxquelles ont participé jusqu'à 80 États et qu'il représente la somme des compromis réalisés au sein du Groupe de travail III (Droit des transports), dont il assurait lui-même la présidence. Ce texte vise à doter l'industrie des transports internationaux de règles sûres et uniformes adaptées à la mondialisation en cours de l'économie. Bien que l'on ait plusieurs fois essayé de moderniser le régime créé en 1924 par les Règles de La Haye, notamment avec l'adoption du Protocole de Visby en 1968 et des Règles de Hambourg en 1978, aucune réglementation internationale du transport de marchandises n'a réussi à s'imposer avec la même autorité que les Règles de 1924; fait plus grave, un certain nombre d'États ont choisi de n'adhérer à aucune convention internationale dans ce domaine, préférant plutôt se reposer sur leur droit national. Or plusieurs facteurs ont fait émerger une forte demande de nouvelles règles internationales: le commerce maritime représente désormais 89,6 % du commerce mondial en volume et 70,1 % en valeur;

l'accroissement rapide du transport par conteneur au cours des 50 dernières années a entraîné un basculement complet du transport de port à port au transport multimodal de porte à porte, qui n'est pas prévu par la réglementation internationale actuelle; de même, les conventions de droit maritime en vigueur n'offrent aucun dispositif juridique fiable permettant de remplacer les connaissances traditionnels par des documents de transport électroniques, malgré la généralisation de ces derniers; enfin, plusieurs volets importants du transport maritime international échappent à la réglementation instituée par le régime international actuel et relèvent donc du droit national, ce qui ne favorise guère leur harmonisation générale.

3. Le Président rappelle que le projet de convention de la CNUDCI est un instrument complet qui modernise le droit en l'adaptant au commerce contemporain, non seulement en faisant une place aux nouveaux documents électroniques, mais aussi en formulant, pour la première fois dans l'histoire du droit maritime international, des règles détaillées sur la livraison et le droit de contrôle des marchandises. Il codifie aussi plusieurs décennies de jurisprudence et de pratique, en plus de clarifier certains textes antérieurs qui en avaient besoin. Du fait qu'il va très au-delà d'une simple révision du régime de responsabilité du transport de porte à porte, il constitue une promesse de sécurité juridique et d'uniformité dans un domaine actuellement régi par plusieurs régimes concurrents et, ce faisant, il favorise le commerce international, permet de rationaliser les transactions commerciales, diminue le coût des échanges internationaux et réduit le risque de voir certains pays appliquer au transport multimodal une réglementation nationale ou chercher à développer un régime régional. Une fois que la convention aura été approuvée, on peut s'attendre à ce qu'elle entre rapidement en vigueur, inaugurant ainsi une nouvelle ère du transport international de marchandises par mer. Le Président dit que toutes ces considérations montrent bien l'importance que revêtira la décision de la Sixième Commission sur le projet de convention, et il espère que cette décision sera favorable.

4. Poursuivant son exposé, le Président dit que le Groupe de travail I (Passation de marchés) a continué d'examiner un certain nombre de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services qui visent à tenir compte des nouvelles pratiques, en

particulier celles résultant de l'utilisation des communications électroniques. Le Groupe a aussi examiné la question des accords-cadres ou marchés à livraison indéterminée/volume indéterminé. Enfin, il a examiné la question des listes de fournisseurs et décidé qu'il n'était pas besoin de leur consacrer de nouvelles dispositions dans la Loi type.

5. Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a progressé rapidement dans sa révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 et compte achever ses travaux à temps pour la prochaine session de la Commission en 2009. Il attache une grande importance à la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et a chargé le secrétariat de la CNUDCI de faire une recherche sur la pratique actuelle dans ce domaine. Il a décidé de ne pas inclure de dispositions particulières concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même, mais de les examiner séparément une fois achevée la révision en cours du Règlement d'arbitrage. Il a aussi décidé de garder à son ordre du jour la question de l'arbitrabilité et celle du règlement des conflits en ligne.

6. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) est bien avancé dans son examen de la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité. Comme il achèvera bientôt l'examen de ce sujet, il compte examiner à sa prochaine session la question du traitement des groupes de société dans un contexte international. Il examinera aussi une note établie par le secrétariat sur la pratique actuelle en la matière, notamment sur la négociation et l'utilisation des accords internationaux, afin de pouvoir offrir plus tard aux praticiens, aux juges et aux arbitres des conseils et des lignes directrices sur la façon de traiter les groupes de sociétés en cas d'insolvabilité dans un contexte international.

7. Le Groupe de travail VI (Sûretés) a été chargé d'établir une annexe au Guide législatif, qui serait consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle. Étant donné les incidences de l'insolvabilité sur ces sûretés, la Commission, suivant en cela une recommandation du Groupe de travail, a décidé que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) serait invité à exprimer un avis préliminaire sur la question à la prochaine session et que, dans l'éventualité où il resterait des points à régler, les deux groupes de travail se verraient offrir la possibilité d'examiner ensemble ces points.

8. Le Président rapporte que, dans le domaine du commerce électronique, le secrétariat a continué de suivre les développements technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur le droit commercial international, notamment l'idée de guichets uniques qui pourraient améliorer la disponibilité et l'échange des données, simplifier les flux d'informations entre les opérateurs commerciaux et les administrations et faciliter l'harmonisation des données et les échanges d'information entre services publics. La Commission a jugé qu'il serait utile de faire à une étude des aspects juridiques des guichets uniques internationaux, à laquelle elle pourrait participer elle-même, de préférence en collaboration avec d'autres organisations compétentes, en vue de formuler un document de référence général de portée internationale à l'intention de toutes les parties prenantes; ce document de référence général faciliterait aussi l'application des normes de la CNUDCI dans les pays qui l'utiliseraient. Si les travaux avancent suffisamment, le Groupe de travail IV (Commerce électronique) se réunira en 2009 pour passer à l'étape suivante de ses travaux. Une proposition tendant à examiner la question des problèmes juridiques posés par les équivalents électroniques de documents négociables et par d'autres systèmes électroniques de négociation et de transfert de sûretés n'a pas été retenue pour le moment.

9. Le secrétariat de la CNUDCI a mené des travaux utiles dans le domaine de la fraude commerciale. En 2007, il a rédigé une note identifiant 23 indicateurs de fraudes commerciales qui a été distribuée aux États pour recueillir leurs observations. Cette note ayant reçu un accueil favorable, la Commission a décidé de la publier à des fins didactiques et de prévention de la fraude, après lui avoir apporté les modifications et ajouts nécessaires. Le secrétariat poursuit par ailleurs une coopération fructueuse avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur différents types de fraude, y compris l'usurpation d'identité.

10. La Commission suit activement la transposition dans le droit interne des États de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « Convention de New York »), en collaboration avec l'Association internationale du barreau. Elle a examiné un rapport écrit sur ce sujet, qui couvre la transposition en droit interne, l'interprétation et l'application de la Convention par les États telles qu'elles ressortent de leurs réponses à un questionnaire, et qui recommande

un certain nombre de points susceptibles de faire l'objet de travaux supplémentaires, parmi lesquelles celui de l'application des règles de procédure nationales à des questions qui ne sont pas traitées dans la Convention. La Commission a décidé qu'un guide de la transposition de la Convention en droit interne devrait être établi pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques dans ce domaine; elle a donc demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de rédiger un tel guide. Les réponses des États au questionnaire seront publiées sur le site de la CNUDCI, dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées; le Président engage par conséquent les États à actualiser les réponses qu'ils ont envoyées au secrétariat, afin qu'elles soient plus à jour.

11. Le secrétariat a bénéficié de la collaboration de la Commission d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, qui administre un projet similaire; la CNUDCI a exprimé le souhait que d'autres occasions de travail en commun au service de la Convention soient trouvées dans le futur. Le Président évoque aussi la Conférence organisée à New York le 1^{er} février 2008 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention.

12. Les activités d'assistance technique de la Commission, qui constituent un volet essentiel de son action, sont financées par le fond d'affectation pour les colloques de la CNUDCI, lequel a besoin de recevoir d'urgence de nouveaux dons. Le Président exhorte donc les États à aider la Commission à continuer de soutenir la réforme du droit, si possible en versant des contributions pluriannuelles ou des contributions à des fins spéciales, afin que le secrétariat puisse répondre au nombre croissant de demandes d'assistance technique formulées par les pays en développement et les pays en transition.

13. Le Recueil de jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT) constitue un volet important de la mission d'assistance technique de la CNUDCI. Au 8 avril 2008, 761 affaires avaient été préparées en vue de leur publication. Ces affaires concernaient principalement la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, mais aussi, pour la première fois, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Vu l'importance qu'il a acquise, le Recueil de jurisprudence mérite amplement d'être soutenu. Le Président se félicite par ailleurs de l'amélioration du

site de la CNUDCI et du nombre de visites que celui-ci a reçues; il fait aussi observer que la bibliothèque de droit et les publications de la CNUDCI constituent elles aussi d'importantes sources d'information et de puissants outils au service de l'assistance technique.

14. L'harmonisation et l'unification du droit international supposent une coopération et une coordination actives de la part des organisations non gouvernementales. Soucieux d'aider la Commission à assurer plus activement son rôle de coordination, le secrétariat, encouragé par l'Assemblée générale, a ouvert un dialogue avec les organisations intéressées, notamment et tout récemment avec les secrétariats de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

15. Passant à la question de l'examen des méthodes de travail de la CNUDCI, le Président dit qu'il a généralement convenu que la Commission devrait continuer de fonctionner de préférence par consensus des États, en se gardant cependant de définir la notion de « consensus ». De même, il a été généralement convenu que le rôle des observateurs devrait être maintenu et que la transparence constituait un objectif souhaitable. Le secrétariat a été prié d'établir un document de référence à partir de ses notes sur le sujet, mais avec un caractère un peu plus normatif.

16. Le Président évoque, pour finir, l'initiative de l'Assemblée générale concernant le renforcement de l'état de droit, dont la Commission espère qu'elle permettra au système des Nations Unies d'adopter des approches globales et cohérentes pour établir et promouvoir l'état de droit. En effet, les approches sporadiques et fragmentaires actuellement suivies n'aboutissent pas à des résultats durables. Du fait qu'elles accordent la priorité à la justice pénale et à la justice transitionnelle, y compris la réforme de la police et du système judiciaire, ces approches négligent souvent le long terme et la dimension économique de l'état de droit. Or pour bâtir une culture fondée sur l'état de droit, il faut d'abord jeter les fondations sur lesquelles asseoir la stabilité à long terme, le développement, la participation et la bonne gouvernance. La réforme du droit commercial et les activités de la CNUDCI sont tout à fait pertinentes à cet égard.

17. **M. Eriksen** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège

et Suède), salue les efforts déployés par la Commission pour coordonner ses activités avec d'autres organes et organisations compétents pour le droit commercial international, et notamment l'initiative qu'elle a prise récemment de clarifier les rapports entre les textes juridiques adoptés par différentes organisations sur la question des sûretés.

18. Le représentant de la Norvège rappelle que pendant sa quarante et unième session, après plusieurs années de labeur acharné, la Commission a approuvé un projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (A/63/17, annexe I). De son côté, le Groupe de travail I (Passation de marchés) a fait des progrès notables dans son projet de révision de la Loi type de la CNUCID de 1994 sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et de son guide pour l'incorporation. Cette révision entend prendre en compte les nouvelles pratiques dans ce domaine, notamment celles qui résultent de l'utilisation des moyens de communication électroniques. En ce qui concerne le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), les pays nordiques ont participé activement au projet de révision des règles d'arbitrage de la CNUDCI, un texte qui – bien que considéré comme très réussi – n'a pas été modifié depuis son adoption en 1976. Les délégations des pays nordiques se félicitent par ailleurs des progrès accomplis par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) dans l'analyse du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité. Elles attendent avec intérêt de pouvoir examiner la compilation de données d'expérience pratique dans le domaine de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale que le secrétariat est en train de préparer. Elles se félicitent de l'achèvement et de l'adoption du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*, et elles notent avec satisfaction les progrès accomplis dans la formulation d'une annexe consacrée aux sûretés grevant la propriété intellectuelle. S'agissant des méthodes de travail de la Commission, les pays nordiques attendent là aussi avec intérêt la distribution du projet de document de référence à l'usage des présidents, des délégations et des observateurs. Elles se félicitent enfin de la franchise et de la vivacité des débats, qui sont la règle au sein des groupes de travail et qui contribuent à la qualité des résultats que ceux-ci obtiennent.

19. **M. Hafner** (Autriche) dit que la réalisation la plus considérable de la Commission au cours de l'année écoulée est sans aucun doute le projet de convention sur le transport de marchandises, lequel doit régir les opérations de transport de porte à porte qui comprennent une étape maritime. Étant donné sa vaste portée, cette convention est importante non seulement pour les grandes nations maritimes, mais aussi pour des États enclavés comme l'Autriche.

20. L'achèvement et l'adoption du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* devraient faciliter la garantie des opérations concernées et, partant, réduire le coût du crédit et stimuler le commerce. La délégation autrichienne se réjouit par ailleurs des progrès accomplis dans la révision de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que de l'examen complet auquel sont actuellement soumises les méthodes de travail de la Commission.

21. La délégation autrichienne est particulièrement satisfaite de ce que la Commission ait été invitée à débattre de son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. L'application de normes de droit commercial international modernes est en effet essentielle si l'on veut faire progresser l'état de droit, favoriser un développement économique durable et éliminer la pauvreté et la faim. La promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante de l'action des Nations Unies au service de l'état de droit en général, et la Commission devrait jouer un rôle central dans ce domaine.

22. **M^{me} Hamed** (Australie) renouvelle l'appui de sa délégation aux efforts déployés par la Commission pour harmoniser le droit commercial et réduire les entraves au commerce. En dépit de certains désaccords, en particulier sur les contrats de volume, elle reconnaît qu'il a fallu beaucoup de travail pour produire un texte moderne et concret sur le transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Elle remercie le Comité maritime international d'avoir rédigé le premier état du projet de convention et le Gouvernement néerlandais d'avoir proposé d'accueillir la cérémonie de signature.

23. Sa délégation prend note des résultats obtenus sur les questions de la passation des marchés, des sûretés et du droit de l'insolvabilité. Elle se félicite des progrès accomplis dans la révision du Règlement d'arbitrage et

de la décision qu'a prise la Commission d'examiner, en priorité et immédiatement après l'achèvement de la révision du règlement d'arbitrage, le sujet de « la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ». Dans le domaine du commerce électronique, elle approuve la décision qui a été prise de collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes sur les aspects juridiques de l'utilisation de guichets uniques dans le commerce international. La délégation australienne appuie aussi le travail effectué par la Commission pour identifier et recenser les indicateurs de fraude commerciale et, plus généralement, pour promouvoir l'état de droit et fournir une assistance technique et des conseils d'experts.

24. **M. Shautsou** (Biélorus) salue l'achèvement du projet de convention figurant à l'annexe I du document A/63/17 et dit que, lorsqu'elle sera en vigueur, cette convention réduira les coûts imputables à la multiplicité des règles et pratiques encadrant actuellement les contrats de transport international de marchandise. Il importe donc de promouvoir le projet de convention et d'encourager le plus grand nombre possible d'États à y devenir partie, afin de mettre en place un régime universel du transport multimodal. Son propre pays a l'intention d'adhérer à la future convention.

25. Le Biélorus s'intéresse aussi au projet de mise à jour de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés, car il est lui-même en train de réviser sa législation interne pour la mettre en harmonie avec les pratiques des autres États et l'évolution contemporaine du droit international. Les lois types jouent un rôle important dans l'harmonisation des droits nationaux, surtout dans un contexte de mondialisation et d'interdépendance. Le Biélorus suit également de très près les travaux du Groupe de travail III sur les nouvelles règles internationales qui répartiront les responsabilités entre le transporteur et le chargeur. Selon les calculs des experts, le coût des marchandises transportées augmente d'un centime de dollar par jour passé en transit. Dans ce contexte, les travaux de la Commission en vue de donner un fondement juridique au commerce électronique, permettront d'économiser du temps et de l'argent sur les opérations commerciales internationales. Il convient cependant de faire observer que les pays développés sont mieux équipés pour le commerce électronique que les pays en développement, ce qui risque de réduire la compétitivité des produits de

ces derniers sur les marchés étrangers. Il faudrait donc faire en sorte que les pays en développement soient associés plus activement aux travaux du Groupe de travail IV. La délégation du Biélorus estime aussi qu'il faut suivre de près la rapide évolution des technologies de l'information et des communications, afin que le droit puisse évoluer en parallèle avec elles. La délégation du Biélorus appuie par conséquent le projet d'établissement d'un document de référence général sur le sujet du commerce électronique, ainsi que la coopération instituée entre la Commission et l'Organisation mondiale des douanes dans ce domaine. Par ailleurs, l'analyse faite par le Groupe de travail IV des questions juridiques que soulève l'utilisation de guichets uniques en commerce international a été largement utilisée par le Biélorus pour simplifier ses formalités administratives.

26. La délégation du Biélorus réaffirme sa position selon laquelle il convient d'aborder avec une grande prudence la révision des Règles d'arbitrage, en prenant garde que les modifications qu'on lui apportera n'aboutissent à les politiser et, partant, à les rendre moins efficaces. Il convient en particulier de ne pas autoriser la participation d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la procédure d'arbitrage, car cela non seulement ralentirait le déroulement de la procédure, mais encore la politiserait. En ce qui concerne la collecte et la diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales basées sur les conventions et lois types de la Commission, elles sont assurées par le Président du Tribunal de commerce suprême du Biélorus, qui a noué avec la Commission d'étroites relations qui ont beaucoup simplifié l'échange d'informations sur la pratique du droit commercial. La délégation du Biélorus appelle de ses vœux une large diffusion dans les six langues officielles, à la fois en version électronique et en version papier, d'extraits de décisions judiciaires et de sentences arbitrales inspirées par les textes de la Commission, car une telle diffusion faciliterait une interprétation et une application uniformes desdits textes.

27. La délégation du Biélorus se félicite des progrès accomplis dans la rationalisation des travaux de la Commission, et plus particulièrement de ses méthodes de travail. Les observateurs y jouent un rôle important, et leur statut ainsi que les conditions de leur participation doivent être clairement définis. La participation des organisations non gouvernementales

doit respecter le principe de la représentation équitable tant sur le plan géographique que sur le plan des systèmes juridiques. En ce qui concerne la question de la prise de décisions, le représentant du Bélarus soutient l'opinion de la Commission selon laquelle la plupart des décisions devraient être prises par consensus et seul le droit de vote devrait être réservé aux États membres.

28. Pour conclure, le représentant du Bélarus salue le travail effectué par le secrétariat de la Commission. Il espère que les donateurs pourront financer ses activités d'assistance technique au service des pays pauvres.

29. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit qu'en tant qu'État membre de la CNUDCI, le Guatemala mesure toute l'importance du travail effectué par la Commission au service du développement économique. L'achèvement du projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer illustre parfaitement cette importance. Ce texte, en effet, modernise et harmonise le régime juridique, souvent dépassé aujourd'hui, qui continue d'être appliqué dans de nombreux pays, y compris le sien. Le projet de convention devrait entraîner une réduction générale du coût des opérations, améliorer la sécurité juridique et favoriser une confiance réciproque entre les acteurs du commerce international.

30. Sur la question des opérations garanties, la représentante du Guatemala a le plaisir d'annoncer qu'en janvier 2008 est entrée en vigueur dans son pays une nouvelle loi relative aux sûretés qui suit étroitement les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et qui a été saluée par la Banque mondiale. Le Guatemala remercie la Commission et les autres organes concernés de l'assistance technique qu'il a reçue d'eux. La mise en œuvre de la nouvelle loi en est à ses tout débuts et s'est heurtée à quelques difficultés. Ainsi, le registre des sûretés ne sera pas en état de fonctionner avant plusieurs mois; en attendant, la conservation générale des hypothèques est chargée de l'inscription des opérations visées par la loi. En ce qui concerne les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, le Groupe de travail VI (Sûretés) devrait certes poursuivre ses travaux, mais en privilégiant les synergies et en évitant tout double emploi avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité).

31. Il est urgent que des contributions soient versées au Fonds d'affectation pour les colloques de la CNUDCI afin que la Commission puisse répondre favorablement aux demandes d'assistance émanant des pays en développement. Étant donné que la Commission est l'organe principal du système des Nations Unies pour le droit commercial international, il importe de faciliter une participation plus large à ses travaux des représentants des pays en développement qui en sont membres. La délégation guatémaltèque appuie par ailleurs l'examen général en cours des méthodes de travail de la Commission, et elle attend avec intérêt le document de référence qui sera présenté à sa prochaine session. Les nouvelles règles auxquelles pourrait donner lieu cet examen devront conserver le principe du consensus comme méthode principale de prise de décisions et réserver le droit de vote aux États membres.

32. **M. Yokata** (Japon) rappelle que le Japon est membre de la Commission depuis sa création et entend continuer de participer activement à ses travaux. Il espère que la récente adhésion de son pays à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui est l'un des textes les plus réussis de la Commission, encouragera d'autres États à y adhérer eux aussi.

33. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a reçu une application large et efficace dans les procédures d'arbitrage international. La délégation japonaise espère que sa révision sera utile aux praticiens et que ceux-ci feront bon accueil au texte révisé. Elle se félicite du débat de fond engagé au sein du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et fera de son mieux pour aider le Groupe à conclure son entreprise de révision à la prochaine session.

34. On sait depuis longtemps qu'il faudrait mettre en place un régime juridique uniforme pour encadrer le transport international de marchandises par mer et que les règles existantes ne sont pas adaptées à la pratique moderne. Le projet de convention sur ce sujet (A/63/17, annexe I), que la Commission a approuvé à sa quarante et unième session, répond à cette préoccupation. Tous ceux qui ont participé aux délibérations dont il est issu savent combien il a été difficile de dégager un accord sur un certain nombre de points controversés; l'intensité de l'effort accompli devrait être un gage d'efficacité de cette convention sur le long terme.

35. La délégation japonaise est convaincue que tous les États ont intérêt à étudier de très près le traitement qu'il convient d'appliquer aux groupes de société en cas d'insolvabilité. Elle est prête quant à elle à apporter son concours et sa contribution aux travaux actuellement menés sur cette question éminemment pertinente sur le plan pratique. Pour ce qui est des sûretés, la préparation du guide législatif consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle sera très utile, compte tenu de l'importance des droits de propriété intellectuelle dans le monde. La délégation japonaise se félicite donc des progrès remarquables qui ont été accomplis sur ce sujet.

36. **M. Sethi** (Inde) considère que l'adoption par la Commission du projet de convention sur le transport de marchandises constitue un événement important pour le droit international. Ce projet de convention offre en effet un dispositif juridique complet, comble certaines lacunes des régimes actuels et contient de nouvelles dispositions utiles pour les parties à un contrat de transport. Le relèvement des limites de responsabilité et l'élargissement de la responsabilité des transporteurs devraient avantager les chargeurs, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, qui sont plutôt consommateurs que fournisseurs de services de transport. En gros, le nouveau régime juridique devrait inspirer une confiance plus grande aux acteurs du commerce international. La délégation indienne a participé activement aux négociations sur le projet de convention et appuyé son adoption.

37. Pour ce qui est des autres sujets étudiés par la Commission, le travail de compilation des données d'expérience pratique en matière de négociation et d'utilisation des accords d'insolvabilité internationale devrait faciliter la recherche de solutions dans le traitement des groupes de société en cas d'insolvabilité internationale. En ce qui concerne le commerce électronique, la délégation indienne a appuyé le projet d'étude des aspects juridiques de la création de guichets uniques dans le commerce international. Pour ce qui est de l'examen général des méthodes de travail de la Commission, l'ouverture et la transparence doivent être considérées comme des critères fondamentaux. Autre sujet, la fraude est un problème de plus en plus préoccupant pour le commerce international, et on peut espérer que les indicateurs de fraude commerciale compilés par le secrétariat aideront à lutter contre elle. Enfin, la délégation indienne tient à

féliciter le secrétariat du zèle avec lequel il recueille la jurisprudence inspirée par les textes de la CNUDCI et mène ses diverses activités d'assistance technique.

38. **M. Wang Chen** (Chine) dit que sa délégation considère favorablement les fins législatives visées par le projet de convention que la Commission a adopté, mais regrette que des compromis plus judicieux n'aient pu être réalisés sur certains points de ce projet qui risquent de retarder son entrée en vigueur et d'entraver son application. La délégation chinoise se réjouit par ailleurs de constater les progrès accomplis dans la rédaction des autres projets d'instruments internationaux, de lois types et de guides législatifs dont est saisie la Commission et a la ferme intention de contribuer à ces progrès.

39. Le succès considérable de la Convention de New York, adoptée il y a 50 ans, témoigne du rôle indispensable joué par la Commission dans l'unification du droit commercial international et du rayonnement de la Convention elle-même. Parallèlement aux célébrations du cinquantième anniversaire de la Convention organisées par la Commission, un nombre de cérémonies ont été organisées en Chine.

40. La délégation chinoise est convaincue de l'intérêt du Concours d'arbitrage international Willem C. Vis organisé à l'intention des étudiants en droit et parrainé par la Commission. Elle est consciente en effet que les jeunes candidats de 2008 à ce concours seront vraisemblablement les juristes de demain. Ce genre de manifestation offre aux jeunes juristes une excellente occasion de s'initier à l'application des règles commerciales internationales et de mieux comprendre pourquoi il importe tant d'unifier le droit commercial mondial.

41. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) constate que la Commission a su maintenir un équilibre délicat entre les intérêts des transporteurs et ceux des chargeurs dans le texte de son projet de convention sur le transport de marchandises. Pour ce qui est des travaux de la Commission sur l'arbitrage et la conciliation, il convient avec les autres délégations qu'ils ne devraient pas se limiter à la révision du Règlement d'arbitrage. Une fois cette révision menée à son terme, il faudra traiter de la question de « la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé des traités ».

42. Le représentant de la Fédération de Russie considère que l'activité des groupes de travail de la Commission sur la passation des marchés, le droit de l'insolvabilité et les sûretés ont été fructueuses, tout de même que le débat sur les méthodes de travail. En ce qui concerne ces dernières, il estime que la prise de décisions à la Commission devrait se faire sur la base du consensus. Il importe en outre de faire en sorte que les travaux de la Commission soient transparents, que ses documents soient distribués en temps voulu et que les observateurs soient admis à y participer dans le respect de la procédure actuelle.

43. **M^{me} Bajrai** (Singapour) juge que l'action d'harmonisation et de modernisation des règles juridiques applicables aux transactions internationales menée par la Commission renforce la sécurité juridique, permet d'établir des relations de confiance et réduit le coût du commerce international. Sa délégation se réjouit tout particulièrement de l'achèvement du projet de convention (A/63/17, annexe I), à l'issue de travaux semés de difficultés et extrêmement coûteux. Elle considère cependant que, pour éviter que ces coûts mêmes n'incitent certains pays à investir leurs ressources ailleurs que dans les séances de la Commission, celle-ci devrait revoir ses méthodes de travail pour assurer le meilleur rendement possible auxdites ressources.

44. À ce propos, la délégation singapourienne se félicite de la décision qui a été prise de demander au secrétariat de rédiger un guide de la procédure des séances de la Commission; une interprétation uniforme de cette procédure permettrait en effet de réduire les importantes divergences dans la pratique des différents groupes de travail de la Commission et des séances de la Commission elle-même, en particulier en ce qui concerne la prise de décisions, et de clarifier les prérogatives des différentes catégories de participants. La délégation singapourienne soutient la pratique actuelle qui consiste à inclure dans les délibérations les organisations non gouvernementales justifiant d'une bonne connaissance du sujet à l'examen, notamment les organisations professionnelles et de branches; mais elle considère aussi qu'il ne faut inviter que des organisations non gouvernementales qui ont quelque chose à apporter. En effet, en octroyant le statut d'observateurs à des organisations qui ont d'autres desseins, on risque de perturber les délibérations et de les prolonger inutilement. Du fait que la Commission est un organe intergouvernemental, il y a un seuil au-

delà duquel les préférences des participants non étatiques ne doivent pas pouvoir l'emporter sur les vues des États membres.

45. **M. Al-Baker** (Qatar) estime que, du fait de sa composition, la Commission est l'organe le mieux placé pour définir les normes juridiques qui permettront de réduire ou d'abolir les entraves au commerce international que constitue la multiplicité des réglementations nationales des transports et pour réaliser l'objectif d'une complète harmonisation du droit commercial international. Il se félicite des progrès accomplis par les groupes de travail en général, et par le Groupe de travail III (Droit des transports) en particulier, dont le point culminant est l'achèvement et l'approbation par la Commission du projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. En effet, le transport de marchandises par mer reste le principal moyen de transport du commerce international et c'est pourquoi la délégation du Qatar propose que soient organisés des séminaires et des ateliers de présentation des nouvelles questions abordées par le projet de convention. Il serait aussi souhaitable de rédiger une note explicative.

46. Le représentant du Qatar estime par ailleurs que, dans le travail de mise à jour de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services, il convient de ne pas s'écarter des principes fondamentaux qui sous-tendent ce texte ni de modifier des dispositions qui ont prouvé leur utilité. De même, la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne devrait modifier ni l'architecture de ce texte, ni son esprit, ni son style, et elle devrait respecter sa souplesse plutôt que de le rendre plus complexe. C'est à ce prix que l'on peut espérer qu'il continuera d'être largement utilisé, y compris par exemple pour régler les litiges entre investisseurs et États. Il convient aussi de multiplier l'offre de services de formation et d'assistance technique, notamment ceux qui sont fournis aux pays en développement, afin de renforcer le rôle de la Commission et de faire mieux connaître son action. Enfin, la collecte et la diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI par le système CLOUT dans les six langues officielles de l'ONU ne pourra que faciliter une interprétation et une application uniformes de ces textes.

47. **M. Chamlongrasdr** (Thaïlande) se félicite de l'achèvement des travaux sur le projet de convention

sur le transport de marchandises et salue l'action menée par les groupes de travail de la Commission. Conscient que le droit commercial international est un facteur crucial de croissance économique, la Thaïlande est résolue à le moderniser. Elle considère aussi que le niveau atteint par la coopération et l'intégration économique mondiale impose de mettre les législations nationales en harmonie avec les textes internationaux. À ce propos, en sa qualité de Présidente en exercice de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Thaïlande a accueilli le cinquième Forum de droit de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (l'ASEAN) en mai 2005. Dans le cadre de cette réunion, il a été proposé que l'ASEAN envisage d'adopter la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, et qu'elle noue une étroite collaboration avec la Commission dans le domaine de l'assistance technique.

48. Le Représentant de la Thaïlande se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail II dans la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, étant entendu que cette révision doit moderniser les dispositions du Règlement tout en conservant leur simplicité et leur caractère consensuel. Il signale que la Thaïlande est en train de se doter d'une législation complète sur l'insolvabilité et prend une part active aux travaux de la Commission sur ce sujet. Il salue aussi la qualité des travaux effectués sur la passation de marchés et sur les sûretés, en particulier les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle.

49. S'agissant des travaux futurs sur le commerce électronique et sur la fraude commerciale, il déclare que la Thaïlande a déjà mis en place un système de guichet unique pour faciliter les opérations d'importation et d'exportation. Il approuve, à ce propos, la décision prise par la Commission de faire compiler des indicateurs de fraude commerciale.

50. **M. Alday González** (Mexique) se félicite de l'adoption par la Commission d'un projet de convention qui constitue à la fois un utile instrument au service du droit maritime et un facteur d'uniformisation des normes. Il note avec satisfaction que la version révisée de la loi type sur la passation de marchés comprendra des dispositions visant à réglementer les accords-cadres. Il fait observer que les nouvelles pratiques et méthodes qui sont maintenant

appliquées dans les marchés publics répondent à des besoins réels et devront donc être prises en compte dans le texte révisé. Toutefois, il faudrait que ce texte fasse aussi une place à des dispositions plus traditionnelles permettant de garantir la transparence et la plus grande sécurité juridique des pratiques de passation de marchés publics dans les pays en développement. Le représentant du Mexique accueille avec satisfaction l'insertion dans la loi type de dispositions visant les conflits d'intérêt, car ces dispositions sont essentielles pour garantir la transparence et la légalité de la passation de marchés. Il se félicite aussi de la poursuite du débat sur l'équivalence fonctionnelle, la sécurité des données, l'authenticité et la confidentialité.

51. Le Représentant du Mexique constate que le Règlement d'arbitrage de la Commission est l'une de ses œuvres les plus réussies, puisqu'il a été adopté par de nombreuses instances arbitrales. Il approuve la décision prise par la Commission de mener rapidement à terme sa révision afin de pouvoir ensuite se concentrer sur l'arbitrage des litiges entre investisseurs et États. Il exhorte le Groupe de travail II à s'occuper, à sa prochaine session, de l'arbitrage dans certains types d'affaires et de l'impact des communications électroniques sur le règlement des litiges. Il salue le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui s'est révélée extrêmement utile dans le règlement des litiges et a pu donner une plus grande sécurité juridique à la pratique de l'arbitrage commercial. Il fait observer que l'Assemblée générale a utilement concouru à la promotion du régime institué par la Convention et à la diffusion d'informations sur son interprétation et son application.

52. Rappelant que les marques de commerce, les brevets et les droits d'auteur constituent une partie importante de l'actif des sociétés, le représentant du Mexique dit qu'il importe de coordonner le régime juridique de la propriété intellectuelle avec celui des opérations garanties. Il trouve tout à fait pertinent à cet égard le fait que le Groupe de travail VI prépare une annexe au projet de Guide législatif spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle. Il prend note avec intérêt de la proposition d'organiser une discussion conjointe entre le Groupe de travail VI et le Groupe de travail V sur

l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant un bien intellectuel.

53. En ce qui concerne les travaux futurs sur le commerce électronique, le représentant du Mexique se félicite de ce que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) aient adressé au Secrétariat une invitation à coopérer avec eux, ce qui élargit encore les perspectives de promotion et d'utilisation de l'instrument juridique envisagé par la Commission. Il accueille également avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité, et tout spécialement sur la question du traitement des groupes de société en cas d'insolvabilité internationale et sur le financement postérieur à l'ouverture de la procédure.

54. Passant à la question des méthodes de travail de la Commission, le Représentant du Mexique convient avec les autres délégations que les décisions devraient être prises par consensus. Le rôle des observateurs devrait se cantonner au domaine technique, et ils ne devraient pas participer à la prise de décisions ni avoir le droit de vote.

55. Rappelant que la réforme du droit commercial international est une condition préalable de la stabilité et du développement, **M. Tchatchouwo** (Cameroun), affirme que l'assistance technique accordée à des États qui s'efforcent d'améliorer leur commerce international joue un rôle essentiel dans l'amélioration du niveau de vie de leur population. Il affirme aussi qu'il faut donner à la Commission les fonds dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat dans ce domaine.

56. Le représentant du Cameroun voit dans le nouveau projet de convention (A/63/17, annexe I) un précieux outil au service du commerce international, qui devrait ouvrir de nouveaux débouchés à des entreprises et à des marchés jusqu'à maintenant isolés. Il aurait fallu cependant lui ajouter des dispositions sur certains points d'importance vitale, comme par exemple les incidents non maritimes tels que les incendies dans des véhicules qui ne sont pas des navires, ou le transport de marchandises par camion à caisse ouverte. De même, la définition du « contrat de volume » ne tient pas compte de certains contrats qui permettent des livraisons successives de marchandises par la route. En ce qui concerne la preuve, le projet de

convention place un fardeau excessif sur le chargeur en lui imposant de définir le moment exact où la perte ou le dommage se sont produits. De telles lacunes montrent à quel point il faudra, dans les futures négociations, chercher à dégager les compromis nécessaires en tenant compte de tous les intérêts concernés.

57. Le représentant du Cameroun se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail I dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés qui vise à prendre en compte les nouvelles pratiques et technologies dans ce domaine. Quant à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, elle doit veiller à ne pas modifier l'esprit de ce texte. Pour ce qui est des travaux sur les sûretés, sa délégation voudrait savoir si la question de l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle grevant un bien intellectuel est suffisamment liée au droit des opérations garanties pour justifier qu'elle soit incluse dans l'annexe du projet de Guide législatif. La réponse à cette question aidera les États à apporter les modifications éventuellement nécessaires à leur législation.

58. En ce qui concerne les travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, il serait bon d'organiser un colloque pour recenser les domaines dans lesquels la Commission pourrait faire œuvre utile à l'avenir. De même, elle pourrait apporter un complément utile aux travaux déjà accomplis sur l'arbitrage et la conciliation en élaborant un guide complet de la pratique des États dans l'application des dispositions de la Convention de New York de 1958, en vue de promouvoir une interprétation et une application uniformes de celle-ci.

59. La question des méthodes de travail de la Commission doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et de négociations menées de bonne foi si l'on veut améliorer véritablement l'efficacité de cet organe.

60. Le représentant du Cameroun conclut son intervention en exhortant les donateurs à fournir les fonds nécessaires pour répondre aux demandes croissantes d'assistance technique que la Commission reçoit de la part des pays en développement et pour couvrir les frais de participation des représentants de ces pays aux sessions de la Commission.

61. **M. Badji** (Sénégal) dit que le projet de convention (A/63/17, annexe I) modernise les règles

gouvernant le transport de marchandises et renforce la sécurité juridique dans ce domaine. Puisque les efforts qui ont été fournis pour achever la rédaction du projet ont permis de résoudre plusieurs questions délicates, sa délégation appuie vigoureusement la recommandation par laquelle la Commission invite l'Assemblée générale à examiner le projet de convention afin de l'adopter à sa soixante-troisième session et à autoriser la tenue d'une cérémonie de signature à Rotterdam (Pays-Bas) en septembre 2009.

62. Les progrès accomplis par le Groupe de travail I dans la mise à jour de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et son Guide pour l'incorporation sont encourageants, puisque le produit final sera un instrument moderne en phase avec les avancées remarquables des technologies de l'information et des communications qui ont révolutionné le commerce international. Le représentant du Sénégal invite donc ce groupe de travail à poursuivre les efforts qu'il déploie pour incorporer dans la Loi type les nouvelles pratiques résultant de la généralisation des communications électroniques et du commerce électronique.

63. Il invite aussi la Commission à éviter qu'en ajoutant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI des dispositions détaillées sur le règlement des litiges entre investisseurs et États ou l'arbitrage institutionnel, on ne modifie l'esprit d'un texte qui est déjà largement utilisé par de nombreuses instances d'arbitrage. Il serait plus sage d'adopter une approche générique privilégiant les éléments communs à tous les types d'arbitrage.

64. Passant à l'examen des méthodes de travail de la Commission, le représentant du Sénégal considère que, même s'il est nécessaire de reconnaître pleinement le vote en tant que droit conféré aux États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies, les décisions doivent normalement être prises par consensus; ceci dit, la Commission devra aborder avec la plus grande prudence la question d'une définition du « consensus ». En ce qui concerne les méthodes de travail du Secrétariat, celui-ci devrait s'efforcer, dans la limite des ressources disponibles, d'élargir la diffusion des documents de travail et autres travaux préparatoires dans les deux langues de travail de l'ONU et, si possible, dans les autres langues officielles; il devrait aussi s'efforcer d'assurer des services d'interprétation

simultanée lors des réunions de groupes d'experts qu'il convoque.

65. Étant donné que la promotion du commerce international et de la coopération économique est cruciale pour la prospérité et le développement économique des États concernés, il faudrait agir plus vigoureusement pour faire connaître l'évolution du droit commercial international. La CNUDCI devrait recevoir les moyens financiers et humains nécessaires pour qu'elle puisse jouer le rôle qui lui revient en matière de coopération technique et d'assistance, au service de la réforme et de la promotion du droit commercial international.

66. **M. Renié** (France) dit que la version finale du projet de convention sur le transport de marchandises (A/63/17, annexe I) contient plusieurs provisions réellement novatrices et représente un progrès en ce que ses articles sur la responsabilité du transporteur offrent des garanties extrêmement utiles pour la liberté contractuelle. Il estime que les approches adoptées par le Groupe de travail I sur la passation de marchés et le Groupe de travail II sur l'arbitrage et la conciliation sont satisfaisantes. Ce dernier groupe est tout à fait justifié de limiter son intervention à une mise à jour du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tout en essayant de préserver la concision et l'esprit d'un instrument très largement appliqué dans le monde. Il faudra attendre que le Groupe de travail ait achevé cette mise à jour avant de commencer à examiner le sujet de l'arbitrage entre investisseurs et États.

67. Dans son examen du sujet de l'insolvabilité des groupes de société, le Groupe de travail V est invité à faire preuve de la plus grande prudence car la Commission doit respecter l'autonomie des personnes morales, qui est une notion fondamentale du droit des sociétés. La délégation française espère que le Groupe de travail VI achèvera rapidement son examen des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle.

68. Le représentant de la France note que l'augmentation substantielle du nombre des États membres de la Commission témoigne de l'intérêt croissant que suscitent les travaux de celle-ci, et il s'en félicite. Ce succès emporte cependant une conséquence importante, qui est que les pratiques officieuses traditionnelles de la Commission devraient maintenant être remplacées par une procédure plus claire. Dans ce contexte, il est crucial de préciser le sens de la notion

de « consensus » dans les groupes de travail, de déterminer les droits et obligations des organisations non gouvernementales admises en qualité d'observateur et d'élargir l'éventail des langues utilisées dans les séances officielles. Il faudrait, si possible, qu'un document sur la question soit adopté à la prochaine session plénière de la Commission.

69. **M. Virella** (Espagne) dit que le projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer regroupe en un instrument unique des règles précédemment dispersées et répond de façon satisfaisante aux réalités du commerce international moderne, qui se caractérise par l'explosion du transport par conteneurs et la généralisation du commerce électronique. Ce projet offre une plus grande sécurité juridique et réduit substantiellement les coûts du transport. Il importe donc qu'il soit adopté.

70. **M. Jung Yongsoo** (République de Corée) dit que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux renforce la sécurité juridique et la prévisibilité des relations commerciales. Le fait que son propre pays ait adopté, en 1999, une loi sur les transactions électroniques et une autre loi sur les signatures électroniques, et ensuite amendé la première pour lui ajouter des dispositions portant création d'un système de stockage de documents électroniques basé sur la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique manifeste clairement l'adhésion de son gouvernement aux objectifs de la Commission.

71. Le projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (A/63/17, annexe I) favorisera l'unification du droit maritime et renforcera la prévisibilité des opérations dans ce secteur. La délégation de la République de Corée appuie les dispositions du projet de convention relatives aux documents électroniques, aux retards, au transport multimodal, au droit de contrôle et aux dommages non apparents. Cependant, elle craint que les limites prévues par le projet de convention pour la responsabilité du transporteur en cas de violation de ses obligations, du fait qu'elles sont plus élevées que celles prévues par les Règles de La Haye-Visby, n'imposent un fardeau excessif aux transporteurs nationaux, surtout en raison de l'évolution récente des méthodes de colisage, qui permettent aux transporteurs

de répartir les marchandises entre un nombre plus élevé de colis. En relevant ainsi la limite de responsabilité du transporteur, on fait automatiquement monter les primes d'assurance, ce qui est au détriment tant du transporteur que du chargeur. Les limites prévues par les Règles de La Haye-Visby devraient être considérées comme suffisantes du point de vue commercial.

72. La définition du « contrat de volume » figurant au paragraphe 2 de l'article 1 est trop vague faute de préciser un volume minimum. Elle risque par conséquent d'encourager les gros chargeurs à manquer à leurs obligations alors même qu'elle laisse les petits chargeurs sans protection suffisante. La définition du « contrat de volume » devrait être plus précise et fixer un volume minimum au-dessous duquel aucune dérogation à la Convention ne serait permise. Le représentant de la République de Corée prie le Secrétariat de procéder à une analyse coûts-avantages du projet de convention pour mettre en évidence ses avantages et ses inconvénients pour les États membres et les acteurs du secteur des transports.

73. L'achèvement et l'adoption du projet de Guide législatif sur les opérations garanties sont un événement positif, puisqu'il sera maintenant possible d'obtenir des crédits en donnant comme sûreté une large gamme de biens intellectuels. Comme les opérations garanties et l'insolvabilité sont les deux faces d'une même médaille, la meilleure façon de décider du traitement à accorder au donneur de licence en cas d'insolvabilité du preneur de licence est d'organiser une réunion conjointe des Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés).

74. Le représentant de la République de Corée dit espérer que les délibérations des Groupes de travail II (Arbitrage et conciliation) et I (Passation de marchés) avanceront assez rapidement pour que des projets de texte puissent être présentés dès 2009.

75. **M. Heidari** (République islamique d'Iran) voudrait que la Commission et son secrétariat accordent, dans leurs prestations d'assistance technique, une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays les moins avancés. Il importe en effet d'aider ceux-ci à se doter des moyens et capacités juridiques voulus pour qu'ils puissent eux aussi bénéficier des progrès des technologies de l'information et des communications qui sous-tendent le commerce international.

76. Les règles gouvernant le transport international de marchandises par mer devraient avoir pour objectif de faciliter le commerce international; ces règles doivent donc trouver un juste équilibre entre les intérêts respectifs des transporteurs, des chargeurs et des tierces parties. Il importe aussi de préserver la sécurité des transports maritimes, de protéger le milieu marin et de veiller à la qualité des équipages des navires marchands. Or, s'il est vrai que le projet de convention facilite le règlement des litiges entre transporteurs, chargeurs et tierces parties, on doit cependant déplorer qu'il ne tienne pas suffisamment compte des vues de nombreux pays en développement dont les préoccupations concernant le projet d'article 18 relatif à la responsabilité du transporteur restent entières. S'il avait été répondu correctement à ces préoccupations, le nombre des pays disposés à devenir partie à la Convention serait plus élevé.

77. Le représentant de la République islamique d'Iran souhaite aussi que, dans sa révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Groupe de travail II ne change ni l'ordonnancement, ni l'esprit, ni le style de ce texte. Il convient de conserver toute leur souplesse à ses dispositions et de ne pas les rendre plus complexes. C'est pourquoi la décision prise par la Commission de ne pas insérer de dispositions concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même est la bienvenue. En règle générale, c'est la confidentialité plutôt que la publicité qui constitue la clef de voûte d'un arbitrage, y compris dans les litiges entre investisseurs et États. Quant à la responsabilité des arbitres, il s'agit d'une question d'ordre public qui reçoit un traitement différent d'une juridiction à une autre. Elle n'a donc pas à être réglée par un instrument multilatéral. Enfin, lorsqu'un compromis d'arbitrage n'est pas consigné par écrit, il risque toujours d'en résulter une certaine confusion quant à l'intention des parties et aux termes de l'accord conclu entre elles. Il faudrait par conséquent préciser que l'on ne doit pouvoir se passer d'un compromis écrit que dans les cas où suffisamment d'éléments prouvent l'existence d'un compromis oral.

78. Selon le représentant de la République islamique d'Iran, il est essentiel de favoriser une participation plus active des pays en développement à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. Il invite donc la Commission à réfléchir aux moyens pratiques de faciliter la participation de représentants de tous les systèmes juridiques à ses

activités, et il exhorte les pays hôtes à honorer leurs obligations internationales en délivrant les visas nécessaires pour que les représentants des États membres puissent assister aux réunions de la Commission.

79. **M. Moreno Zapata** (République bolivarienne du Venezuela) souligne l'importance des progrès accomplis par le Groupe de travail I (Passation de marchés) dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services et de son Guide pour l'incorporation, et par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) dans la promotion de l'arbitrage comme moyen de régler les litiges. La recherche de solutions non judiciaires dans le domaine du commerce et des investissements doit suivre une méthode uniforme qui soit à l'avantage de tous les États. Le Gouvernement vénézuélien a pris note de la demande d'informations formulée par la Commission concernant la pratique des États sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États.

80. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela se dit assuré que le projet de convention sur les contrats internationaux de transports de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et les dispositions modernes et uniformes qu'il contient faciliteront le règlement des problèmes qui touchent le commerce maritime international et bénéficieront à l'économie mondiale tout entière. Il considère de même que le projet de Guide législatif sur les opérations garanties est un instrument normatif d'autant plus utile qu'il concerne un mécanisme qui présente un intérêt croissant pour les relations commerciales mondiales.

81. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande) dit que le dispositif mis en place par la Commission pour faciliter la participation des États observateurs – parmi lesquels la Nouvelle-Zélande – à ses travaux est excellent. Il considère que le projet de convention sur le transport de marchandises rassemble utilement en un instrument unique des dispositions juridiques jusque-là disjointes et qu'il présente l'avantage d'être adapté aux méthodes d'approvisionnement modernes ainsi qu'à la généralisation du commerce électronique. Il doute cependant que les dispositions du projet relatives à la sous-traitance constituent une amélioration par rapport aux Règles de La Haye-Visby, car le niveau élevé de sous-traitance qu'autorise le projet risque d'être une source de fragmentation plutôt que d'harmonisation

ainsi qu'un facteur de déséquilibre entre les parties dans la négociation des contrats.

82. Selon le représentant de la Nouvelle-Zélande, il faudrait simplifier le champ d'application de la Convention et préciser la durée de la responsabilité du transporteur. Le projet de convention pourrait alors être largement mis en œuvre et jouir de la confiance de la communauté commerciale internationale, à condition encore de bénéficier de l'appui nécessaire et d'être assorti d'un guide pour l'incorporation dans le droit interne.

83. **M. Rakovec** (Slovénie) voit dans le nombre élevé d'États qui ont ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères au cours des 50 années qui ont suivi son adoption la preuve de l'importance du travail effectué par la Commission pour assurer l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Il se félicite de l'achèvement et l'adoption par la Commission du projet de convention sur les contrats internationaux de transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Il se félicite aussi de ce que la Commission ait décidé de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités menées par l'ONU en vue de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Le représentant de la Slovénie se dit enfin convaincu que l'adoption et l'application de normes modernes de droit privé au service du commerce international favoriseront la bonne gouvernance et l'état de droit.

La séance est levée à 13 heures.